



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 21 DEC. 2020

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement préalable à la création d'un lotissement de 5 lots / maisons individuelles à usage d'habitation, au droit des parcelles cadastrées C.2274 et C.2823 – Quartier « Passe Mon Temps » sur la commune des Trois Ilets, présentant une superficie totale de près de 7 600 m².

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 16 décembre 2020 sous le numéro 2020-0429 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours (*échéance au 20 janvier 2021*).

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **47 a - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.**

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact environnemental (EIE) à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (*Art L.341-3 du code forestier*) devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique, et d'autorisations d'urbanisme (*permis d'aménager / permis de construire*) dont les demandes doivent être présentées à la mairie des Trois Ilets.

DEAL Martinique / SCPDT / U2EACT
Réf : DEAL/SCPDT/U2E-ACT/VLE/D-2020-0423/C-2020-0118-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
05 96 59 58 36

autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Votre projet pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement - rubriques 2.1.5.0 « rejet d'eaux pluviales et de ruissellement » et rubrique 2.1.1.0 « assainissement des eaux usées » (*procédure relevant, à minima, d'un dossier de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL*).

Enjeux et caractéristiques du projet :

Les parcelles cadastrées C.2274 et C.2823 sont situées Quartier « Passe Mon Temps » sur la commune des Trois Ilets en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme mais, à l'intérieur du périmètre du parc naturel régional de la Martinique.

Elles peuvent être géolocalisées selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 03' 56,45" O – 14° 31' 47,88" N (coin Sud-Ouest)

61° 03' 51,01" O – 14° 31' 52,80" N (coin Nord-Est)

- L'assiette du projet présenté n'émerge pas dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans celui d'une Zone Humide d'intérêt écologique particulier ou non (ZHIEP / ZH), n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle concernée est manifestement « boisée » du fait de la présence, sur son emprise, de boisements anciens et bien développés et peut intégrer des espèces faunistiques et floristiques protégées.

A ce titre, une visite de terrain, préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement au regard des enjeux évoqués ci-avant en termes de biodiversité et ci-après en termes de risques naturels.

- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013 par la commune, l'assiette du projet est intégralement située en zone jaune. Elle se trouve également exposée à un aléa moyen au titre de l'aléa « Mouvement de terrain » (*zone orange*) pour laquelle des prescriptions particulières du règlement dudit PPRN sont applicables aux aménagements et constructions projetés.
- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 22 septembre 2016, l'emprise foncière du projet visé est intégralement classée en zone UD (*zone d'écart à caractère rural*), compatible avec la nature du projet présenté.
- Au regard des enjeux de santé environnementale, le projet n'aborde pas les solutions envisagées quant à la collecte et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Néanmoins, Il convient de rappeler que les eaux usées doivent être prioritairement renvoyées sur les dispositifs de collecte et de traitement collectifs et, dans tous les cas, devront faire l'objet d'un traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur avant tout rejet dans le milieu naturel. À ce titre, le demandeur se rapprochera des services de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire concerné, afin d'envisager les solutions de raccordement adaptées à ce contexte ainsi que la nature des travaux à effectuer.

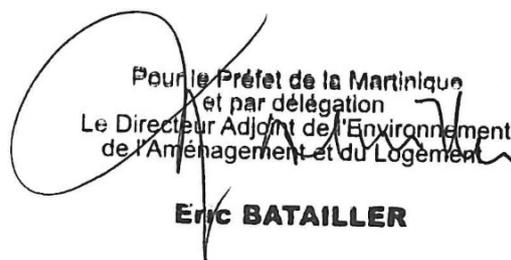
S'agissant de la gestion des eaux pluviales évoquée ci-avant, celle-ci doit se conformer aux dispositions de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), à celles de l'arrêté du 21 août 2008 ainsi qu'à celles découlant du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021.

Des mesures appropriées permettant / facilitant l'infiltration de l'eau dans le sol devront être mises en œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne le traitement des revêtements des aires de stationnement comme en ce qui concerne les dispositifs de collecte et de traitement avant rejet. À ce titre, la récupération et le recyclage des eaux pluviales est préconisé notamment pour contribuer à une gestion efficace de l'eau potable. Pour autant, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, aménagés à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, ne devront pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Compte tenu de ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux exposés ci-avant, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à votre projet de défrichement préalable à la création d'un lotissement de 5 lots / maisons individuelles à usage d'habitation, au droit des parcelles cadastrées C.2274 et C.2823 – Quartier « Passe Mon Temps » sur la commune des Trois Ilets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Eric BATAILLER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

Le Directeur Général de l'Armement et du Logement
Le Directeur Général de l'Équipement
Le Directeur Général de la Défense
Le Directeur Général de la Production

ENC BATAILLER